

employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge de ces organismes.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
ALAIN PARENTEAU

35396

Gouvernement du Québec

### **C.T. 195703, 19 décembre 2000**

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1)

#### **Règlement d'application** — **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.1<sup>o</sup> de l'article 41.8 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1), édicté par l'article 4 du chapitre 32 des lois de 2000, le gouvernement peut, par règlement, établir, aux fins de l'article 35.9 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, les limites que doivent respecter les montants de pension ajoutés en vertu de cet article 35.9 et des articles 73.1 et 73.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et les modalités d'ajustement de ces montants lorsqu'ils excèdent ces limites;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article 41.8, le gouvernement édicte ce règlement après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE ce Comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants par le décret numéro 708-94 du 18 mai 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, annexé à la présente décision, soit édicté.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
ALAIN PARENTEAU

### **Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants\***

Loi sur le Régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1, a. 41.8 par. 1<sup>o</sup>; 2000, c. 32, a. 4)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants est modifié par l'insertion, avant l'article 1, de la section suivante :

#### **« SECTION 0.1** **LIMITES AUX MONTANTS DE PENSION** **AJOUTÉS**

**0.1.** Aux fins de l'article 35.9 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, la somme des montants qu'une personne peut faire ajouter à sa pension ne peut excéder le montant « M » qui correspond au moins élevé des montants « M<sub>1</sub> », « M<sub>2</sub> » et « M<sub>3</sub> » résultant des formules suivantes :

$$M_1 = (F \times N \times 2,0 \% \times TM) - CR_{RR}$$

$$M_2 = F \times N \times (1,1 \% \times TM + 230 \$)$$

$$M_3 = \text{maximum } [0; (F \times 70 \% \times TM) - (CR_{RR} + BR_{SR})]$$

\* Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants a été édicté par le décret numéro 708-94 du 18 mai 1994 (1994, G.O. 2, 2810).

**0.2.** Le montant ajouté à la pension de la personne correspond à la somme des montants suivants :

1<sup>o</sup> le montant «MO» qui correspond au moins élevé des montants «MO<sub>1</sub>», «MO<sub>2</sub>» et «MO<sub>3</sub>» résultant des formules suivantes :

i.  $MO_1 = [F \times N \times [(2,0 \% \times TM) - (0,7 \% \times \text{minimum}(TM; MGA))]] - CR_{RR}$

ii.  $MO_2 = F \times N \times 1,1 \% \times TM$

iii.  $MO_3 = \text{maximum} [0; [F \times [(70 \% \times TM) - (NN \times 0,7 \% \times \text{minimum}(TM; MGA))]] - (CR_{RR} + BR_{CO_{SR}})]$  où  $NN = NA + ((70 - (1,6 \times NA)) / 2)$

2<sup>o</sup> un montant égal à la différence entre le montant «M» déterminé à l'article 0.1 et le montant «MO» déterminé au paragraphe 1<sup>o</sup>, s'il est âgé de moins de 65 ans au moment où sa pension devient payable. Ce montant est versé jusqu'à la fin du mois au cours duquel le pensionné atteint l'âge de 65 ans.

**0.3.** Pour l'application des articles 0.1 et 0.2 :

$BR_{SR}$  représente la pension accordée en vertu de l'article 19 de la loi augmentée des montants prévus à l'article 20 de la loi en tenant compte, le cas échéant, de la réduction actuarielle qui est applicable ;

$BR_{CO_{SR}}$  représente  $BR_{SR}$  moins le montant de réduction de la pension applicable à compter du mois qui suit le soixante-cinquième anniversaire de naissance conformément à l'article 24 de la loi ;

$CR_{RR}$  représente :

1<sup>o</sup> le montant du crédit de rente à la date de la prise de la retraite, incluant l'augmentation visée aux articles 89 et 107.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et tient compte, le cas échéant, de la réduction actuarielle qui lui est applicable ;

2<sup>o</sup> le montant du certificat de rente libérée indiqué à l'état de participation en tenant compte, le cas échéant, d'une réduction actuarielle de 0,5 % par mois calculé pour chaque mois compris entre la date de la prise de la retraite et le soixante-cinquième anniversaire de naissance de la personne ;

3<sup>o</sup> la valeur du crédit de rente attribué aux sommes correspondant aux années et parties d'année reconnues aux fins d'admissibilité et transférées dans un compte de retraite immobilisé (CRI) qui résulte de la formule suivante :

(solde du CRI à la date de la désignation de l'employeur à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics x (5))

(valeur d'un crédit de rente annuel de 10 \$ payable mensuellement à compter de l'âge de 65 ans selon l'annexe V de cette loi et en tenant compte de l'âge de l'employé à la date de la désignation de l'employeur à l'annexe I de cette loi.)

Cette valeur du crédit de rente attribué doit inclure le taux de toute augmentation visée à l'article 89 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, entre la date de la désignation de l'employeur à l'annexe I et la date de la prise de la retraite et tenir compte, le cas échéant, d'une réduction actuarielle de 0,5 % par mois calculé pour chaque mois compris entre la date de la prise de la retraite et le soixante-cinquième anniversaire de la personne ;

F représente 1 moins le pourcentage de réduction actuarielle applicable à la pension de la personne ;

MGA représente la moyenne du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) ;

N représente le nombre d'années et parties d'année visées au premier alinéa de l'article 35.9 de la loi ;

NA représente le nombre d'années donnant droit au montant égal à 1,6 % du traitement admissible en vertu de l'article 20 de la loi ;

NN représente le nombre d'années nécessaires pour atteindre la limite prévue au premier alinéa de l'article 22 de la loi ;

TM représente le traitement admissible moyen établi conformément à l'article 9 de la loi. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition.